

Conclusions de Mme Nathalie Luyckx, rapporteur public :

M. X a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 4 novembre 2019, pour une parcelle d'une contenance d'1,5 ha environ située sur la commune de Bort l'Etang, lui appartenant. Le préfet de région a étudié sa demande en concurrence avec celle de « L'EARL B », gérée par M. Y, preneur en place, et a décidé d'accorder l'autorisation à ce dernier comme étant en rang de priorité 4, contre 7 pour M. X, auquel l'autorisation a été subséquemment refusée par l'arrêté contesté du 18 février 2020.

(...)

La décision attaquée refuse l'autorisation à M. X au motif que sa demande doit être classée en rang 7 au titre du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), car le nombre d'actifs de l'exploitation, composée de M. X seul, exploitant âgé de 77 ans - ayant manifestement atteint l'âge légal de la retraite - est considérée comme étant de 0.

En effet l'article 4 du SDREA approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2018, indique que :

« Un rang 7 de priorité est défini pour les situations suivantes :

• *demandes ne comptabilisant aucun actif au sens de l'article 1. »*

L'article 1, fixant les définitions, prévoit également :

« Pour l'application du contrôle des structures les actifs sont pris en compte, jusqu'à l'âge minimum légal de la retraite apprécié à la date de dépôt de la demande, de la manière suivante :

- chef d'exploitation et associé exploitant : 1,*
- collaborateur à titre principal : 0,75,*
- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) : 0,5 par équivalent temps plein (ETP), dans la limite de 2 ETP,*
- autres cas (collaborateur à titre secondaire, salarié en contrat à durée déterminée, saisonnier, aide familial, associé non exploitant, associé dépassant l'âge légal de la retraite) : 0 »*

Selon le requérant ces dispositions sont entachées, par exception d'illégalité, d'erreur de droit et de discrimination illégale par l'âge. Le SDREA instituerait une condition

supplémentaire non prévue par l'article L. 312-1 du CRPM, et ne tenant pas compte du « degré de participation du demandeur ».

L'article L. 312-1 du CRPM dispose :

« III.- Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

...

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V. (à savoir du demandeur, du concurrent ou du preneur en place)

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte. »

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) fixe un certain nombre de définitions « à reproduire dans tous les SDREA » et prévoit la possibilité d'ajouter d'autres définitions « si besoin spécifique », faculté dont s'est servi le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour préciser la définition d'« actifs » pris en compte et leur pondération dans les critères. Surtout, l'arrêté précise que *les orientations y sont fixées librement au niveau régional, de même que les priorités*, en respectant les critères fixés par l'article L. 312-1 précité. Aucune indication n'y est donnée concernant les éléments à prendre en compte au titre de la « situation personnelle » du demandeur, notion qui recouvrait notamment l'âge avant la loi modificative du 13 octobre 2014. Pour autant, ce n'est pas l'âge biologique qui est visé par le SDREA en cause, mais l'âge de la retraite, ce qui renvoie à une notion économique.

Selon nous, ces dispositions laissent une marge de manœuvre aux auteurs des SDREA pour y définir les critères et pondérations à retenir pour définir plus précisément la viabilité économique recherchée des exploitations, y compris en se basant sur le fait que les actifs participants ont atteint l'âge de la retraite, sans commettre d'erreur de droit. Par ailleurs, cela ne heurte pas le critère du « degré de participation du demandeur », auquel les schémas sont d'ailleurs libres, comme sur les autres critères, d'accorder le poids qu'ils estiment devoir être retenu en lien avec les objectifs recherchés.

On comprend bien en effet la raison pour laquelle ne sont pas privilégiées des structures dont l'exploitant est susceptible de partir en retraite rapidement, au profit d'exploitations plus pérennes ou nouvelles.

En ce sens, cette définition des « actifs » – qui est d'ailleurs identique à la notion d' « actif agricole » donnée à l'article L. 311-2 du CRPM - ne constitue pas non plus une discrimination illégale, le principe d'égalité *« ne s'oppos(ant) pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. »* ([CE, GISTI et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, 11 avril 2012, 322326, A](#))

En l'occurrence, en décidant que « les actifs sont pris en compte, jusqu'à l'âge minimum légal de la retraite », le SDREA AURA, n'a ni ajouté illégalement à la loi, ni institué un critère discriminant fondé sur l'âge, dès lors qu'il s'avère être en rapport avec les objectifs d'intérêt général recherchés par ce schéma, notamment celui de « favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes ».

PCMNC : Rejet